

**ORGANISATION
INTERNATIONALE DE PROTECTION CIVILE
OIPC**



*Protection des Personnes,
des Biens et de l'Environnement*

(Edition Juillet 2018)

**CONSTITUTION
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CONSTITUTION	5
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15

INTRODUCTION

L'Organisation Internationale de Protection Civile (OIPC) est une organisation intergouvernementale qui a pour objectif de contribuer au développement par les États de systèmes propres à assurer protection et assistance aux populations, ainsi qu'à sauvegarder les biens et l'environnement face aux catastrophes naturelles et dues à l'homme.

Les principales appellations de ces systèmes sont la Protection civile, la Défense civile, la Sécurité civile ainsi que la gestion des situations d'urgence.

L'OIPC fédère les structures nationales créées à cet effet par les États dans le but de les unir et de favoriser la solidarité entre elles.

CONSTITUTION

de

l'Organisation Internationale de Protection Civile

adoptée le 17 octobre 1966 et

entrée en vigueur le 1^{er} mars 1972

VOLUME 985

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1983

MULTILATÉRAL

Constitution de l'Organisation internationale de protection civile (avec Statuts en date du 10 janvier 1958). Conclue à Monaco le 17 octobre 1966

Textes authentiques de la Constitution : chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Texte authentique des Statuts : français.

Enregistrée par la Mauritanie le 10 octobre 1975.

Vol. 985, I-14376

Préambule

Afin d'intensifier et de coordonner sur le plan mondial le développement et le perfectionnement de l'organisation, des méthodes et des moyens techniques qui permettent de prévenir et d'atténuer les conséquences des catastrophes naturelles en temps de paix, ou de l'emploi des armes en temps de conflit, les États ont d'un commun accord arrêté la Constitution suivante:

PARTIE I – Établissement

Article 1

L'Organisation internationale de protection civile (ci-après appelée "l'Organisation") est établie par la présente Constitution.

PARTIE II – Tâches

Article 2

Les tâches de l'Organisation sont les suivantes :

- a) développer et maintenir une liaison étroite entre les organisations s'occupant de la protection et du sauvetage des populations et des biens ;
- b) favoriser l'établissement et le développement d'une organisation de Protection civile dans les pays où celle-ci n'existe pas, notamment dans les pays en voie de développement, et aider les pays, sur leur demande, à établir et à développer l'organisation de protection et de sauvetage des populations et des biens ;
- c) établir et maintenir une collaboration effective avec les institutions spécialisées, les organismes gouvernementaux, les groupements professionnels ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées ;
- d) encourager et assurer l'échange d'informations, d'expériences, de cadres et d'experts entre les différents pays en matière de protection et de sauvetage des populations et des biens;
- e) fournir, sur demande des membres, l'assistance technique appropriée y compris les plans d'organisation, les instructeurs, les experts, l'équipement et le matériel nécessaires ;
- f) établir et maintenir des services techniques jugés nécessaires y compris les centres de documentation, d'études, de recherches, d'équipement, etc.;
- g) recueillir et diffuser les informations sur les principes d'organisation, de protection et d'intervention concernant les dangers qui peuvent menacer les populations par suite d'inondations, de tremblements de terre, d'avalanches, de grands incendies, tempêtes, ruptures de barrage ou autres formes de destruction, de la contamination de l'air et de l'eau, ou par suite d'attaques au moyen d'engins modernes de guerre;
- h) recueillir et diffuser les travaux, les études, les recherches et la documentation spécialisée concernant la protection et le sauvetage des populations et des biens;

- i) recueillir et diffuser des informations sur l'équipement et le matériel appropriés servant à l'intervention en cas de dangers énumérés sous lettre (g);
- j) aider les membres à former parmi la population une opinion éclairée en ce qui concerne la nécessité vitale de la prévention, de la protection et de l'intervention en cas de catastrophe;
- k) étudier et contribuer à l'échange des connaissances et des expériences concernant les mesures pratiques à prendre afin de prévenir les dommages pouvant être causés par les catastrophes;
- l) contribuer à intensifier, en cas de catastrophe de grande envergure, les efforts faits par les diverses organisations et groupements de sauvetage et de secours;
- m) prendre des initiatives parmi les membres et contribuer à l'organisation des secours en cas de catastrophe de grande envergure;
- n) étudier et diffuser les connaissances en matière d'instruction, de formation et d'équipement des cadres et du personnel des organismes de protection et de sauvetage;
- o) stimuler les recherches dans le domaine de la protection et du sauvetage des populations et des biens par la voie de l'information, de la publication d'études et par tout autre moyen approprié.

PARTIE III – Membres

Article 3

La qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les États.

Article 4

Les États peuvent devenir membres de l'Organisation en acceptant cette Constitution conformément aux dispositions de la Partie XV et conformément à leurs règles constitutionnelles ;

Article 5

Si un État Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de tout autre manière aux obligations que lui impose la présente Constitution, l'Assemblée générale peut, par résolution à cet effet, suspendre cet État Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant qu'État Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations financières ou autres.

Article 6

Tout Membre peut se retirer de l'Organisation sur préavis d'un an, donné par écrit au Secrétaire général de l'Organisation qui en informera immédiatement tous les Membres de l'Organisation.

PARTIE IV – Les organes

Article 7

Le fonctionnement de l'Organisation est assuré par :

- a) L'Assemblée générale (ci-après dénommée Assemblée) ;
- b) Le Conseil exécutif (ci-après dénommé le Conseil) ;
- c) Le Secrétariat.

PARTIE V - Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée est l'organe suprême de l'Organisation et se compose de délégués représentant les États Membres.

Article 9

Chaque État Membre est représenté par un délégué.

Article 10

L'Assemblée se réunit en session ordinaire dans un intervalle qui n'excèdera pas deux ans et en autant de sessions extraordinaires que les circonstances peuvent l'exiger. Les sessions extraordinaires seront convoquées à la demande du Conseil ou à la majorité des États Membres.

Article 11

L'Assemblée, lors de chaque session ordinaire, choisit le pays dans lequel se tiendra sa prochaine session ordinaire ; le Conseil en fixera ultérieurement le lieu. Le Conseil détermine le lieu où se tiendra chaque session extraordinaire.

Article 12

L'Assemblée élit un Président et un Vice-président et les autres membres de son Bureau au début de chaque session ordinaire. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Article 13

L'Assemblée adopte son propre règlement.

Article 14

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Constitution, l'Assemblée a pour fonction principale de :

- a) déterminer des mesures d'ordre général, afin de réaliser les tâches de l'Organisation telles qu'elles sont énoncées dans l'article 2 ;
- b) élire les États appelés à désigner un représentant au Conseil ;
- c) nommer le Secrétaire général ;
- d) étudier et approuver les rapports et les activités du Conseil et du Secrétaire général ;
- e) donner au Conseil des instructions nécessaires et créer toute commission nécessaire aux activités de l'Organisation ;
- f) contrôler la politique financière de l'Organisation, examiner et approuver son budget ;
- g) encourager ou diriger tous travaux de recherche, dans le domaine de la protection et du sauvetage, en utilisant le personnel de l'Organisation ou en créant des institutions d'études

- et de recherches qui lui seront propres, ou en coopérant avec des institutions officielles ou non-officielles de chaque État Membre, avec le consentement de son gouvernement ;
- h) créer de telles institutions jugées souhaitables ;
 - i) inviter toutes organisations internationales ou nationales, gouvernementales ou non-gouvernementales assumant des responsabilités apparentées à celles de l'Organisation, à nommer des représentants pour participer, sans droit de vote, à ses sessions ou à celles des commissions et conférences réunies sous son autorité, aux conditions prescrites par l'Assemblée générale ; les invitations ne pourront être envoyées qu'avec le consentement du gouvernement intéressé ;
 - j) établir les règlements prescrivant les procédures des divers organes de l'Organisation, notamment le règlement général, le règlement financier et le règlement du personnel de l'Organisation ;
 - k) établir des commissions techniques, conformément aux dispositions de la Partie IX, définir leurs attributions, coordonner leurs activités et examiner leurs recommandations ;
 - l) fixer le siège du Secrétariat permanent de l'Organisation ;
 - m) prendre toute autre mesure propre à réaliser le but de l'Organisation.

Article 15

Dans un vote de l'Assemblée, chaque État Membre dispose d'une seule voix.
Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix exprimées pour ou contre.

Article 16

La présence de délégués représentant la majorité des États membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances de l'Assemblée.

PARTIE VI - Conseil exécutif

Article 17

Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation.

Article 18

L'Assemblée générale détermine le nombre des membres du Conseil exécutif et choisit les États appelés à désigner un délégué, compte tenu d'une répartition géographique équitable.

Article 19

Les membres du Conseil seront élus pour quatre ans ; une moitié est renouvelée tous les deux ans.

Article 20

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et détermine le lieu de chaque réunion.

Article 21

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire, conformément à la procédure fixée par le règlement, après réception par le Secrétaire général de demandes émanant de la majorité des membres du Conseil.

Article 22

Le Conseil élit le Président et le Vice-président parmi ses membres.

Article 23

Outre les attributions qui lui sont réservées dans d'autres articles de la présente Constitution, le Conseil exécutif a pour fonction principale :

- a) mettre à exécution les décisions prises par l'Assemblée et conduire les activités de l'Organisation conformément ces décisions ;
- b) étudier toute question intéressant la protection et le sauvetage des populations et des biens sur le plan international ;
- c) préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale et guider les commissions techniques dans la préparation du programme de leurs travaux ;
- d) présenter un rapport sur ses activités à chaque session de l'Assemblée ;
- e) gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions de la Partie X de la présente Constitution ;
- f) donner des consultations à l'Assemblée sur les questions qui lui seront soumises par cet organe et sur celles qui seraient déferées à l'Organisation par des conventions, des accords et des règlements ;
- g) de sa propre initiative, soumettre à l'Assemblée des consultations et des propositions;
- h) soumettre à l'Assemblée pour examen et approbation un programme général de travail s'étendant sur une période déterminée ;
- i) étudier toute question relevant de sa compétence ;
- j) dans le cadre de ces fonctions et des ressources financières de l'Organisation, prendre toute mesure d'urgence dans le cas d'événements exigeant une action immédiate ;
- k) charger le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour entreprendre des actions de sauvetage en cas de calamité ;
- l) entreprendre telles études ou recherches sur l'urgence desquelles son attention aura été attirée par un État Membre ou par le Secrétaire général;
- m) remplir tout autre fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée.

Article 24

Dans un vote du Conseil chaque Membre dispose d'une seule voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 25

La présence des deux-tiers des Membres est nécessaire pour qu'il y ait quorum aux séances du Conseil.

PARTIE VII – Secrétariat

Article 26

Le Secrétariat permanent de l'Organisation comprend le Secrétaire général et tel personnel technique et administratif nécessaire pour exécuter les travaux de l'Organisation.

Article 27

Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée pourra fixer. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire technique et administratif de l'Organisation.

Article 28

Le Secrétaire général est de droit Secrétaire de l'Assemblée et du Conseil et participe de droit aux séances des commissions. Il peut déléguer ses fonctions.

Article 29

Le Secrétaire général doit préparer et soumettre chaque année au Conseil les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'organisation.

Article 30

Le Secrétaire général nomme le personnel du Secrétariat conformément au règlement du personnel établi par l'Assemblée. La considération primordiale qui devra dominer le recrutement du personnel sera de pourvoir à ce que l'efficacité, l'intégrité et la représentation de caractère international du Secrétariat soient assurés au plus haut degré. Il sera tenu compte également de l'importance qu'il y a à recruter le personnel sur une base géographique la plus large possible.

Article 31

Les conditions de service du personnel de l'Organisation seront, autant que possible, conformes à celles des autres organisations internationales.

Article 32

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni accepteront d'instructions d'aucunes autorités extérieures à l'Organisation. Ils s'abstiendront de toute action incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux. Pour sa part, chaque membre de l'Organisation respectera le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et ne cherchera pas à les influencer dans l'exécution des tâches que leur confie l'Organisation.

PARTIE VIII – Conférences**Article 33**

L'Organisation s'acquitte de ses tâches énumérées à l'article 2, entre autres, par l'organisation de conférences générales locales, symposia, séminaires et autres réunions techniques. A ces réunions pourront également participer, à titre d'observateurs, les représentants des États non-membres ainsi que les délégués des organisations internationales et nationales, d'un caractère gouvernemental ou non. Les modalités de cette représentation sont fixées par le Conseil.

Article 34

Le Conseil et le Secrétaire général pourvoient à la représentation de l'Organisation dans les conférences où ils estiment que celle-ci possède un intérêt.

PARTIE IX - Commissions

Article 35

Le Conseil crée telles commissions techniques que l'Assemblée peut prescrire et, sur sa propre initiative ou sur la proposition du Secrétaire général, peut créer toutes autres commissions jugées souhaitables pour des fins ressortissant à l'Organisation.

Article 36

Le Conseil examine de temps en temps et en tout cas une fois par an, la nécessité de maintenir chaque commission technique.

Article 37

Les Membres de l'Organisation ont le droit de se faire représenter dans les commissions techniques.

Article 38

Chaque commission technique élit son Président ; celui-ci peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et à celles du Conseil.

Article 39

Le Conseil peut procéder à la création de commissions mixtes avec d'autres organisations ou y faire participer l'Organisation ; il peut assurer la représentation de l'Organisation dans des commissions instituées par d'autres organismes.

PARTIE X – Finances

Article 40

Le Secrétaire général prépare et soumet au Conseil les prévisions budgétaires annuelles de l'Organisation. Le Conseil examine ces prévisions budgétaires et les soumet à l'Assemblée en les accompagnants de telles recommandations qu'il croit opportunes.

Article 41

L'Assemblée fixe le chiffre maximum des dépenses de l'Organisation d'après les prévisions budgétaires soumises par le Conseil.

Article 42

Les dépenses de l'Organisation sont réparties entre les Membres de l'Organisation conformément au barème fixé par l'Assemblée.

Article 43

L'Assemblée délègue au Conseil l'autorité qui pourrait lui être nécessaire pour approuver les dépenses annuelles de l'Organisation dans les limites fixées par l'Assemblée.

Article 44

L'Assemblée, ou le Conseil agissant en son nom, a pouvoir d'accepter et d'administrer des dons et legs faits à l'Organisation, pourvu que les conditions attachées à ces dons ou legs paraissent acceptables à l'Assemblée ou au Conseil et cadrent avec les tâches et la politique de l'Organisation.

PARTIE XI - Documentation soumise par les Membres

Article 45

Chaque Membre communiquera à l'Organisation les lois, règlements, rapports officiels et données statistiques concernant la protection et le sauvetage des populations et des biens, publiés dans ce pays.

PARTIE XII - Statut légal

Article 46

L'Organisation jouit, dans le pays où elle a son siège, de la capacité juridique et des facilités qui lui sont nécessaires pour réaliser ses tâches et exercer ses fonctions.

Article 47

L'Organisation jouit, dans le pays où elle a son siège, d'un régime privilégié qui lui est nécessaire pour réaliser ses tâches et exercer ses fonctions.

Article 48

Les titulaires de fonctions et les fonctionnaires de l'Organisation bénéficieront, dans le pays où l'Organisation a son siège, des facilités qui leur permettent d'exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils détiennent de l'Organisation.

PARTIE XIII – Amendements

Article 49

Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Secrétaire général aux États Membres six mois avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux-tiers de l'Assemblée et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

PARTIE XIV - Relations avec d'autres organisations

Article 50

L'Organisation établira des relations effectives et travaillera en collaboration étroite avec d'autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, chaque fois qu'elle l'estimera opportun. Tout accord officiel conclu avec ces organisations devra être approuvé par le Conseil.

PARTIE XV - Entrée en vigueur

Article 51

Sous réserve des dispositions de la partie III, cette Constitution demeurera ouverte à signature ou à acceptation à tous les États.

Article 52

Cette Constitution entrera en vigueur lorsque dix États en seront devenus parties.

Article 53

La présente Constitution entrera en vigueur pour chaque État qui la ratifie ou y adhère trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Constitution.

FAIT à MONACO le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-six, en un seul original établi en langue anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique, dont l'original sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation internationale de protection civile qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les États signataires et adhérents.

